



Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 154quinquies/1 du 12 mars 2025<sup>1</sup>

L.I.R. n° 154quinquies/1

**Objet : Application de l'article 154quinquies L.I.R., octroi d'un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et d'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés (CI-CO2 pensionné), volet caisse de pension/autre débiteur de pension**

## 1) Introduction

Depuis l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt pour pensionnés (CIS) fait l'objet de l'article 154quinquies L.I.R.

Depuis lors, les formules de calcul du CIP ont été adaptées plusieurs fois, les modalités et conditions d'octroi du CIP prévues à l'article 154quinquies L.I.R. restant inchangées par ailleurs.

En outre, à partir de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt complémentaire appelé crédit d'impôt CO2 pour pensionnés (CI-CO2 pensionné) a été introduit à l'article 154quinquies L.I.R.<sup>2</sup>

Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités à la période durant laquelle le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 154quinquies L.I.R.

En dessous d'une pension/rente brute de 80 000,00 euros par an, les montants du CIP et du CI-CO2 pensionné sont variables et se basent sur différentes tranches de pension/rente brute. À partir d'une pension/rente brute de 80 000,00 euros par an, le CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont plus accordés.

Le CIP et le CI-CO2 pensionné peuvent être régularisés par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou du décompte annuel.

## 2) La notion de pension/rente brute

Le montant brut comprend le revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2 L.I.R., dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134 L.I.R. On entend par montant brut l'ensemble des pensions/rentes et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 L.I.R. (article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions portant exécution de l'article 136 L.I.R.). En cas d'allocation de pensions/rentes nettes d'impôt, le montant brut de

<sup>1</sup> La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n°154quinquies/1 du 25 mai 2021.

<sup>2</sup> Loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers (Mémorial A N° 357 du 6 juillet 2023).

ces pensions/rentes est à déterminer selon les dispositions de la section 5 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. Ce montant brut est à considérer pour le calcul du CIP et du CI-CO2 pensionné. Pour l'application des dispositions de l'article 154quinquies L.I.R., le montant brut annuel à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro. Pour le calcul du CIP et du CI-CO2 pensionné en matière de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, la pension/rente exonérée en vertu de l'article 134 L.I.R. n'est à prendre en considération que dans les cas où la caisse de pension ou le débiteur de pension/rente a connaissance du montant exonéré.

### **3) Calcul du CIP et du CI-CO2 pensionné en cours d'année**

Dans la procédure de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, le calcul du CIP et du CI-CO2 pensionné doit être fait par la caisse de pension ou le débiteur de pension/rente lors de chaque allocation de pension/rente au cours de l'année d'imposition si la fiche de retenue d'impôt renseigne « CIP OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts », alors que maints facteurs peuvent influencer le montant brut annuel à retenir pour déterminer le CIP et le CI-CO2 pensionné (variations de pension/rente, indexation, rémunérations non périodiques, rappels de pension/rente).

Pour le calcul du CIP et du CI-CO2 pensionné lors de chaque allocation de pension/rente au cours de l'année, la méthode suivante est applicable sous réserve d'une éventuelle régularisation, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel (en application de l'article 145 L.I.R.), d'une imposition par voie d'assiette ou d'une révision comptable par le bureau R.T.S. compétent (article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions):

- pour chaque allocation de pension/rente, le CIP et le CI-CO2 pensionné annuels sont déterminés sur la base de toutes les données jusque-là disponibles ou susceptibles de se répercuter sur le montant de la pension/rente durant l'année pour calculer le montant brut annuel présumé de la pension/rente ;
- les montants annuels du CIP et du CI-CO2 pensionné ainsi déterminés sont ensuite divisés soit par 12 pour obtenir les montants mensuels, soit par 300 pour obtenir les montants journaliers. Les montants du CIP et du CI-CO2 pensionné accordés pour chaque allocation de pension/rente sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur;
- lors de la dernière allocation de pension/rente au courant de l'année d'imposition (p.ex. avec la pension/rente du mois de décembre), la caisse de pension ou le débiteur de pension procède à une régularisation des montants mensuels ou journaliers du CIP et du CI-CO2 pensionné calculés pour les allocations de toutes les pensions/rentes précédentes relatives à la même année d'imposition. Cette régularisation est basée sur l'ensemble des pensions/rentes auprès de cette caisse de pension ou auprès du débiteur de pension/rente au courant de l'année d'imposition. Le montant total du CIP accordé à chaque allocation de pension/rente ne doit pas dépasser 600,00 euros par année d'imposition pour les années d'imposition 2017 à 2020, 696,00 euros par année d'imposition pour les années d'imposition 2021 à 2023 et 600,00 euros par année d'imposition à partir de l'année d'imposition 2024. Quand au CI-CO2 pensionné, le montant total accordé à chaque allocation de pension/rente ne doit pas dépasser 168,00 euros pour l'année d'imposition 2024 et 192,00 euros par année d'imposition à partir de l'année d'imposition 2025 ;

- en matière de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, les CIP et CI-CO2 pensionné calculés et octroyés pour une période d'allocation(s) révolue restent provisoirement acquis au pensionné/rentier sous réserve d'une éventuelle régularisation par la caisse de pension ou le débiteur de pension/rente lors de la dernière allocation de pension/rente au courant de l'année d'imposition, ou, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel (en application de l'article 145 L.I.R.), d'une imposition par voie d'assiette ou d'une révision comptable par le bureau R.T.S. compétent (article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions);
- si au courant de la même année d'imposition auprès d'une même caisse de pension ou d'un même débiteur de pension/rente il y a plusieurs périodes avec émission de fiches de retenue d'impôt renseignant « CIP OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts », une seule régularisation du CIP et du CI-CO2 pensionné est à faire lors de la dernière allocation de pension/rente au courant de l'année d'imposition en question par cette caisse de pension ou ce débiteur de pension/rente. D'éventuelles périodes avec émission de fiche(s) de retenue d'impôt renseignant « CIP NON » sous la rubrique « Crédits d'impôts » sont à intégrer dans la régularisation faite par la caisse de pension ou le débiteur de pension/rente.

### Exemple:

Le contribuable A touche pendant toute l'année 2025 une pension de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) sur la base d'une fiche de retenue d'impôt principale qui renseigne « CIP OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts ».

Mois	Pension ordinaire brute (€)	Pension extraordinaire brute (rappel de pension) (€)	Pension brute annuelle présumée (€)	CIP mensuel (€)	CIP mensuel régularisé (€)	CI-CO2 pensionné mensuel (€)	CI-CO2 pensionné mensuel régularisé (€)
Janvier	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00 <sup>3</sup>		16,00 <sup>4</sup>	
Février	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Mars	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Avril	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Mai	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Juin	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Juillet	3 300,00	5 000,00	44 600,00	44,25 <sup>5</sup>		14,16 <sup>6</sup>	
Août	3 300,00	0,00	44 600,00	44,25		14,16	
Septembre	3 300,00	0,00	44 600,00	44,25		14,16	
Octobre	3 300,00	0,00	44 600,00	44,25		14,16	
Novembre	3 300,00	0,00	44 600,00	44,25		14,16	
Total des montants mensuels CIP et CI-CO2 pensionné calculés de janvier à novembre 2025				521,25		166,80	
Décembre <sup>7</sup>	3 300,00		44 600,00		9,75 <sup>7</sup>		3,12 <sup>7</sup>

<sup>3</sup> 600,00 : 12 = 50,00 euros.

<sup>4</sup> 192,00 : 12 = 16,00 euros.

<sup>5</sup>  $[600,00 - (44 600,00 - 40 000,00) \times 0,015] = 531,00 : 12 = 44,25$  euros.

<sup>6</sup>  $[192,00 - (44 600,00 - 40 000,00) \times 0,0048] = 169,92 : 12 = 14,16$  euros.

<sup>7</sup> Sur la base de l'ensemble des pensions mensuelles de 2025 s'élevant à une pension totale brute annuelle de 44 600,00 euros, le pensionné A a droit à un CIP annuel de 531,00 euros et à un CI-CO2 pensionné annuel de 169,92 euros. Pendant les mois de janvier à novembre, la CNAP a octroyé des montants mensuels CIP au total de 521,25 euros et de CI-CO2 pensionné au total de 166,80 euros, ce qui signifie qu'au mois de décembre 2025, la CNAP régularise le CIP en octroyant le solde de 9,75 euros et le CI-CO2 pensionné en octroyant le solde de 3,12 euros.

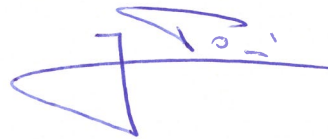
#### 4) Dépôt électronique des extraits de compte pension/rente (ECSP)

Lors du dépôt électronique multiple des extraits de compte de pension/rente, le CIP et le CI-CO2 pensionné payés sont à renseigner sur chaque certificat avec le montant qui a été versé au pensionné/rentier pour la période sur laquelle porte le certificat.

Les dépôts multiples pour un même pensionné/rentier ne sont à faire que si ce dernier a eu sa résidence fiscale dans plusieurs États au courant de l'année. Dans ces cas, un certificat est à déposer pour chaque État de résidence.

Hesperange, le 12 mars 2025

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text of the director of contributions.